

Maisons-Alfort, le 6 juin 2023

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit SEXTAN 25 EW

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société ASCENZA France relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit SEXTAN 25 EW (AMM¹ n° 2171035 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit SEXTAN 25 EW est un fongicide à base de 250 g/L de tébuconazole se présentant sous la forme d'une émulsion de type aqueux (EW), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

L'objet de cette demande est une actualisation de l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes. Des éléments relatifs à la section toxicologie ont été soumis par le demandeur et évalués dans le cadre de ce dossier.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report, Part B, section 6* », actualisé pour les éléments concernés, par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report, Part B, section 6* » (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur pour la section toxicologie et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'estimation de l'exposition⁴, en intégrant une distance de sécurité de 5 mètres à partir de la rampe de pulvérisation ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50%, liée à l'utilisation du produit SEXTAN 25 EW pour les usages (une seule application) figurant en annexe 1, est inférieure à l'AOEL⁵ de la substance active pour les personnes présentes⁶ et les résidents⁶.

Cependant, dans le cadre de deux applications du produit SEXTAN 25 EW pour les usages crucifères oléagineuses, l'estimation de l'exposition n'a pas été conduite par le demandeur. Par conséquent, l'évaluation pour ces usages ne peut être finalisée.

CONCLUSIONS

La demande de modification des conditions d'emploi est acceptable dans le respect de la mesure de gestion intégrée dans l'évaluation des risques pour les usages avec une application uniquement.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁴ EFSA Journal 2014;12(10):3874.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Annexe 1

Usages autorisés du produit SEXTAN 25 EW
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
tébuconazole	250 g/L	250 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15103231 - Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	1	-	BBCH ⁷ 30-69	-
15103202 - Blé*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	-
15103209 - Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	-
15103214 - Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	-
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose <i>Portée d'usage : crucifères oléagineuses d'hiver sauf navette</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 32-69	56 jours
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose <i>Portée d'usage : crucifères oléagineuses de printemps sauf navette</i>	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 32-69	56 jours
15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens <i>Portée d'usage : crucifères oléagineuses d'hiver sauf navette</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 32-69	56 jours
15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens <i>Portée d'usage : crucifères oléagineuses de printemps sauf navette</i>	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 32-69	56 jours
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques <i>Portée d'usage : crucifères oléagineuses d'hiver sauf navette</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 32-69	56 jours
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques <i>Portée d'usage : crucifères oléagineuses de printemps sauf navette</i>	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 32-69	56 jours
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose <i>Portée d'usage : crucifères oléagineuses d'hiver sauf navette</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 32-69	56 jours

⁷ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses – dossier n° 2022-1892 – SEXTAN 25 EW
(AMM n° 2171035)**

15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose <i>Portée d'usage : crucifères oléagineuses de printemps sauf navette</i>	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 32-69	56 jours
15503801 - Lin*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	56 jours
15503202 - Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	56 jours
15503204 - Lin*Trt Part.Aer.*Septoriose et kabatiella (polyspora)	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	56 jours
15103225 - Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	-
15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	-
10993800 - Porte graine*Trt Part.Aer.*Act. Croiss. Florais	1 L/ha	1	-	-	-
10993200 - Porte graine*Trt Part.Aer.*Maladies diverses	1 L/ha	1	-	-	-
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 30-69	-